

FLASH INFO

VOTRE CAISSE S'ADAPTE POUR MIEUX VOUS ACCOMPAGNER.

En mai 2025, notre centre d'appel sera à votre écoute du lundi au vendredi, de **8h30 à 12h30** et de **13h30 à 16h45**, hors jours fériés.

FERMETURE EXCEPTIONNELLE DES ACCUEILS SALARIÉS ET ENTREPRISES.

Le vendredi 30 mai 2025, les lieux d'accueil de la Caisse de Paris et de Dammarie- les-Lys, ainsi que notre centre d'appel, **seront exceptionnellement fermés.**

LA CONSOLIDATION DSNA 2025

La consolidation DSNA 2025 est en cours. Ce traitement permet l'édition des certificats et le calcul des droits à congé des salariés pour lesquels aucune anomalie n'a été détectée.

La correction des anomalies est nécessaire pour finaliser le traitement des déclarations. Il est donc impératif de les corriger ou de les justifier.

Notification des anomalies par mail

Vous devez corriger vos anomalies **EXCLUSIVEMENT** sur votre espace sécurisé, au menu > Mes déclarations nominatives.

Campagne	Période	Date de réception	Nombre de salariés	Canal	Total salaires bruts déclarés	Total salaires bruts nominatifs	Date d'ajustement	Actions
2025	01/04/2024 -> 31/03/2025		231	Flux EDI DSN	10000000	10000000		

Seules les lignes avec un statut « en anomalie » (en rouge) peuvent être corrigées.

Après vérification des éléments de paie, vous pouvez :

- Corriger les éléments et les valider dès qu'aucune anomalie n'est détectée,
- Forcer les éléments en justifiant obligatoirement les données déclarées.

Attention : vos corrections ne seront pas prises en compte immédiatement. Elles seront récupérées par la Caisse qui traitera vos retours.

L'identification de vos salariés en DSN

Il est essentiel que la Caisse, en charge de la gestion des congés payés, puisse identifier vos salariés de manière précise et sans ambiguïté. Nous vous invitons donc à transmettre le NIR définitif de vos salariés concernés via vos prochains fichiers DSN.

- Si vous avez transmis dans la rubrique S21. G00.30.001 un numéro qui n'était pas le NIR définitif, **complétez la rubrique S21.G00.30.001 ET renseignez les rubriques du bloc individu S21.G00.31**
- Si vous n'avez pas transmis de numéro pour votre salarié dans la rubrique **S21.G00.30.001**, vous devez **uniquement compléter cette rubrique avec le NIR définitif.**

PAIEMENT DES CONGÉS 2025

L'affichage des droits

La Caisse affiche **depuis le 23 avril 2025** les droits à congé de vos salariés, sauf en cas d'anomalies bloquantes (voir § La consolidation DSNA 2025).

Vous pouvez consulter l'ensemble des droits depuis **votre Espace sécurisé**, sous le menu Mes salariés > Situation des droits à congé de mes salariés.



Calcul du droit à congé

Conformément à l'article L3141-3 du Code du travail, les salariés acquièrent 2,5 jours ouvrables de congé par mois de travail effectif.

Depuis le 22 avril 2024, les arrêts maladie ou accident du travail sont désormais pris en compte dans le calcul du droit à congé. Les modalités varient selon la nature de l'arrêt :

- **Maladie non professionnelle (MNP)** : acquisition de 2 jours de congés par mois, dans la limite de 24 jours par an.
- **Accident du travail (AT) ou maladie professionnelle (MP)** de plus de 12 mois : acquisition de 2,5 jours par mois, sans plafond légal.

Les congés payés se composent de différentes catégories :

- **Congés légaux** : congé principal et 5e semaine (jusqu'à 30 jours ouvrables),
- **Congés supplémentaires** : jours de fractionnement, d'ancienneté, ou pour enfants à charge.

Une prime de 30 % s'applique aux jours de congés acquis (2 jours/mois), ainsi qu'aux jours de fractionnement et d'ancienneté, sous conditions.

Ces jours sont appelés « jours primables ». La prime est accordée si le salarié a atteint un seuil d'activité pendant la période d'acquisition :

- Ouvriers bâtiment : 1 503 h (ou 1 675 h si 39 h/semaine)
- Ouvriers travaux publics : 1 200 h
- ETAM/cadres : 6 mois de présence

La prise des congés



L'Espace sécurisé : **CANAL UNIQUE** pour la déclaration des congés.

Les demandes de congé effectuées par un autre canal ne seront pas prises en compte.

Vous pouvez saisir les dates de congé 2025 de vos salariés pour la période du 1^{er} mai 2025 au 30 avril 2026, **même si les droits correspondants n'ont pas encore été calculés**. La demande sera automatiquement traitée dès que les droits seront calculés.

La durée du congé est acquise et posée en jours ouvrables, soit tous les jours de la semaine à l'exception du dimanche et des jours fériés. Les samedis inclus dans la fraction du congé doivent donc être comptabilisés dans les jours posés.

Le congé commence le premier jour de repos habituellement travaillé et se termine le dernier jour ouvrable avant la reprise du travail.

Il est important de déclarer les congés 2025 de vos salariés au moins un mois avant la date de départ afin de garantir un paiement 10 jours avant leur départ.

RAPPEL : Une période de congé comprise entre 12 et 24 jours consécutifs doit obligatoirement être prise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 2025, conformément à l'article [L.3141-17](#) du Code du travail.

NOUS CONTACTER

Par téléphone : 01 44 19 25 00

	L	M	M	J	V
08:30-12:30	●	●	●	●	●
10:30-12:30			●		
13:30-16:30	●	●	●	●	●

Choix 1 : Entreprises / DSN
Choix 2 : Salariés

Sur rendez-vous à prendre sur notre site Internet

- **Site de Paris** :
22 rue de Dantzig 75015 PARIS
Du lundi au vendredi : 08:30-16:45.
- **Site de Melun** :
56 rue Eugène-Delaroue 77190 DAMMARE-LES-LYS
Du lundi au vendredi : 08:30-12:30 et 13:30-16:45

Par courriel via notre site Internet :

- Cibtp-idf.fr/entreprise/contact
- Cibtp-idf.fr/salarie/contact



LES INTEMPÉRIES : MONTANT DE L'ABATTEMENT

La 80e campagne intempéries (période du 01/04/2025 au 31/03/2026) a débuté.

Le montant de l'abattement intempéries appliqué pour cette campagne est de **95 040 €**.

Pour connaître tous les taux applicables par la Caisse, consultez notre page « [Taux des cotisations et paramètres](#) ».



PAIEMENT DES COTISATIONS

Le paiement des congés est effectué au prorata des cotisations réglées correspondant à la période de travail des salariés, conformément à l'article [D3141-31](#) du code du travail.

Si vous rencontrez des difficultés ou un retard dans le paiement de vos cotisations, la Caisse reste disponible et à votre écoute.

Vous pouvez solliciter un échelonnement de vos cotisations en remplissant le formulaire d'accord de règlement, téléchargeable en ligne sur notre [site Cibtp-idf.fr](#), dans la rubrique :

Déclaration cotisations > Cotisations > [formulaire demande d'accord de règlement](#).



Nouvelle fonctionnalité sur votre Espace Sécurisé !

Désormais, vous serez averti lorsqu'une demande de congé dépasse le solde de jours restants.

Lors de la validation d'une demande de congé avec un nombre de jours supérieur aux droits restants, un message d'alerte « Droits insuffisants » s'affichera.

Le message vous précisera le nombre de jours pouvant être payés sur le total des jours demandés, en fonction des droits disponibles pour la campagne sélectionnée.

